

Unité départementale de l'Aisne

Saint-Quentin, le 24/03/2023

25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DACHSER

RN 29
02760 Holnon

Références : DACH23_Rpref_150_Partie_publiable
Code AIOT : 0005100387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement DACHSER implanté RN 29 02760 Holnon. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DACHSER
- RN 29 02760 Holnon
- Code AIOT : 0005100387
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de messagerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entrepôt
- Station-service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractérisation 1434	Décret du 05/12/2016, article Annexe	/	Sans objet
2	Caractérisation 1510	Décret du 24/09/2020, article Annexe tableau I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est plus classé aux rubriques 1434 et 1510 sous le régime de la Déclaration Contrôlée.

Le site n'est plus classé ICPE.

L'Inspection des Installations Classées invite l'exploitant à réaliser la cessation ses activités pour les rubriques 1434 et 1510 conformément aux articles R.512-75-1 et R.512-75-2 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation 1434

Référence réglementaire : Décret du 05/12/2016, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Régime
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h
Constats : La cuve de la station de gasoil a une capacité de 58 m3. Pour l'année 2022, l'exploitant indique avoir consommé 320 385 litres de gasoil. Le débit de la station service est de : - 5 m3/h pour les PL - 3 m3/h pour les VL. Observation n°2023-O1 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la cessation d'activité pour la rubrique 1434 conformément aux articles R.512-75-1 et R.512-75-2 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai : 3 mois

N° 2 : Caractérisation 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Annexe tableau I
Thème(s) : Situation administrative, Régime
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
Constats : Lors de l'inspection, la quantité de matières ou produits combustibles stockée était inférieur à 500 tonnes.

Le site n'est plus classé à la rubrique 1510.
Observation n°2023-O2 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la cessation d'activité pour la rubrique 1510 conformément aux articles R.512-75-1 et R.512-75-2 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai : 3 mois